



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
SOCIALES

## Proposition de loi

relative à la création des maisons d'assistants maternels

CAS

1

## AMENDEMENT

Présenté par M. André LARDEUX, rapporteur

### Article 1<sup>er</sup>

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération. »

### Objet

Dans un souci de sécurité juridique, il convient de préciser que la délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération, ni de la part du parent employeur, ni de la part de l'assistante maternelle qui délègue ses heures à une collègue. Une assistante maternelle qui délègue une heure d'accueil à une collègue doit ainsi compenser cette délégation en assurant à son tour une heure d'accueil déléguée par sa collègue.

En excluant toute relation marchande entre les parents et les assistantes maternelles délégataires, ainsi qu'entre les assistantes maternelles elles-mêmes, la précision interdit également de considérer la délégation d'accueil comme un contrat de travail et sécurise donc ce dispositif innovant.

Enfin, l'amendement conforte le statut du parent employeur, qui garde toute autorité sur l'assistante maternelle qu'il emploie et n'est pas obligé de multiplier les contrats de travail.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
SOCIALES

## Proposition de loi

relative à la création des maisons d'assistants maternels

CAS

2

## AMENDEMENT

Présenté par M. André LARDEUX, rapporteur

### Article 1<sup>er</sup>

Alinéa 9

Après les mots :

nombre d'heures d'accueil

insérer le mot :

mensuel

### Objet

La délégation d'accueil est indispensable au fonctionnement des maisons d'assistantes maternelles.

Ceci étant, elle ne doit pas aboutir à ce qu'une assistante maternelle délègue plus d'heures d'accueil qu'elle n'en reçoit en délégation : l'amendement précise donc que la compensation des heures déléguées doit être mensuelle.